



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire

Société « LA FONTE ARDENNAISE – UNITE FA4 » à Haybes

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement, notamment ses articles R.513-1 et R.513-31,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 13 avril 2010 n° 2010-369 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4123 du 6 juillet 1988 délivré à la société La Fonte Ardennaise – unité FA4 – située route départementale 8051 sur le territoire de la commune de Haybes (08170),

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires délivrés à la société La Fonte Ardennaise – unité FA4 – située route départementale 8051 sur le territoire de la commune de Haybes (08170) et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire IPPC du 15 janvier 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-665 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François de Manheulle, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le courrier de l'exploitant du 18 juin 2010 concernant la demande d'antériorité pour la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées,

Vu les déclarations de l'exploitant dans son rapport d'auto-surveillance du 21 juillet 2011 transmis à l'inspection des installations classées concernant la modification des rubriques 286, 1530, 1532, 2560-2 et 2920-2-b de la nomenclature des installations classées,

Vu le courrier de l'exploitant du 18 octobre 2011 concernant l'ajout d'un malaxeur soumis à la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées,

Vu le courrier de l'exploitant du 16 décembre 2011 transmis à l'inspection des installations classées concernant l'ajout d'une étuve de séchage pour le secteur du noyautage et la modification des rubriques 2940-1-b, 1432 et 1433 de la nomenclature des installations classées,

Vu le rapport référencé SA1-AnS/N°12/51 du 13 janvier 2012 et les propositions de l'inspection des installations classées suite aux courriers de l'exploitant des 18 juin 2010, 21 juillet 2011, 18 octobre 2011 et 16 décembre 2011,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu lors de sa réunion du 21 février 2012, au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

Considérant que l'exploitant exploite une activité de stockage de fonte de récupération soumise initialement à autorisation sous la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que l'exploitant est concerné par le décret du 13 avril 2010 n° 2010-369 modifiant la nomenclature des installations classées qui supprime notamment la rubrique 286 et crée la rubrique 2713,

Considérant que l'exploitant a adressé au préfet des Ardennes un courrier de demande d'antériorité le 18 juin 2011,

Considérant que la surface occupée par cette activité est supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1000 m²,

Considérant que désormais l'exploitant est soumis à déclaration sous la rubrique 2713-2 pour son activité de stockage de fonte de récupération,

Considérant que l'exploitant exploite une activité de concassage, malaxage soumise initialement à autorisation sous la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que l'exploitant est concerné par le décret du 13 avril 2010 n° 2010-369 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2515-1,

Considérant que l'exploitant a informé l'inspection des installations classées, par courrier du 18 octobre 2011, qu'il a ajouté un malaxeur de noyautage d'une puissance de 15 kW,

Considérant que la puissance totale déclarée sous la rubrique 2515-1 passe donc de 336,2 kW à 351,2 kW,

Considérant que l'exploitant reste néanmoins soumis au régime de l'autorisation sous la rubrique 2515-1 pour son activité de concassage, malaxage,

Considérant que l'exploitant exploite des installations de compression, réfrigération soumises initialement à déclaration sous la rubrique 2920-2-b de la nomenclature des installations classées,

Considérant que l'exploitant est concerné par le décret du 30 décembre 2010 n°2010-1700 modifiant le champ d'application de la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que l'exploitant a informé, dans son rapport d'auto-surveillance du 21 juillet 2011, transmis à l'inspection des installations classées, qu'il ne possédait pas d'installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables toxiques,

Considérant que désormais l'exploitant ne dépend plus de la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées pour ses installations de compression, réfrigération,

Considérant que l'exploitant exploite des installations d'application d'enduit par procédé dit « au trempé » soumises initialement à déclaration sous la rubrique 2940-1-b de la nomenclature des installations classées,

Considérant que l'exploitant a informé l'inspection des installations classées, par courrier du 16 décembre 2011, qu'il va substituer les couches à alcools des noyaux par des couches à l'eau lors du second trimestre 2012,

Considérant que la capacité totale des bacs de trempage des couches à l'eau restera de 180 litres,

Considérant que cette substitution des couches à l'eau par des couches à l'eau entraîne une diminution de la consommation de liquides inflammables et une diminution des rejets atmosphériques notamment des composés organiques volatils,

Considérant que l'exploitant reste néanmoins soumis au régime de la déclaration sous la rubrique 2940-1-b pour son activité d'application de couches à l'eau par procédé dit « au trempé »,

Considérant que l'exploitant exploite un dépôt de bois initialement non-classé sous la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que l'exploitant est concerné par le décret du 13 avril 2010 n° 2010-369 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 1530 et créant la rubrique 1532,

Considérant que l'exploitant a informé, dans son rapport d'auto-surveillance du 21 juillet 2011, transmis à l'inspection des installations classées, qu'il dépendait désormais de la rubrique 1532 pour le stockage de bois qu'il exploite,

Considérant que l'exploitant reste néanmoins non-classé sous la rubrique 1532 pour son stockage de bois,

Considérant que l'exploitant exploite une installation de travail mécanique des métaux initialement non-classée sous la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que l'exploitant a informé l'inspection des installations classées par courrier du 21 juillet 2011 qu'il a ajouté en août 2011 une installation d'ébarbage automatique et remis en service d'autres installations,

Considérant que la puissance totale installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est passée de 41,5 kW à 122,4 KW,

Considérant que l'installation de travail mécanique des métaux est désormais soumise à déclaration sous la rubrique 2560-2 car la puissance totale installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation dépasse 50 kW,

Considérant que les demandes d'antériorités de l'exploitant ont été réalisées conformément à l'article R 513-1 du code de l'environnement,

Considérant que conformément aux droits acquis définis par l'article L.513,1 du code de l'environnement, il convient d'accéder aux demandes adressées par l'exploitant,

Considérant que des arrêtés peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La société La Fonte Ardennaise – Unité FA4 - dont le siège social est situé 22 rue Joliot Curie à Vivier-au-Court (08440) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Haybes (08170), route départementale 8051, les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, modifiant et complétant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2009.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APORTEES A LA LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSES

Ce présent article abroge et remplace l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2009.

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité maximale autorisée	Régime - (TGAP)
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	- 1 sablerie de moulage d'une puissance de 300 kW, - 1 concasseur à jet d'une puissance de 30 kW, - 2 malaxeurs de noyautage d'une puissance unitaire de 6,2 kW et de 15 kW, soit une puissance totale de 351,2 kW	A
2551-1	Fabrication de produits moulés de métaux et d'alliages ferreux. 1. La capacité de production étant supérieure à 10 tonnes/jour	- 4 fours à induction électrique de 3 tonnes, fonctionnant en alternance (2 à 3 fours en fonctionnement par jour), 16 heures/jour (par four) de capacité horaire : - 2 fours de 3 tonnes/heure - 2 fours de 2 tonnes/heure soit une production journalière maximale de 80 tonnes (230 jours/an)	A - (TGAP = 1)
195	Dépôt de ferro-silicium	Dépôt de ferro-alliages : - ferro-silicium : 24 tonnes - inoculant 1 : 6 tonnes - inoculant 2 : 6 tonnes soit un total de 36 tonnes	D
1412-2-b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une	Dépôt de gaz combustible liquéfié : une cuve de 35 tonnes de propane	D

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité maximale autorisée	Régime - (TGAP)
	température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2.b. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes		
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliage. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Parachèvement : la puissance totale des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 130 kW	D
2561	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	Traitement thermique par recuit des pièces de fonte : 1 four électrique d'une puissance de 360 kW	D
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, graissage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	- 1 grenailleuse d'une puissance de 85 kW (matière abrasive : billes d'acier), - 3 tronçonneuses d'une puissance de 60 kW (matière abrasive : disque abrasif) soit une puissance totale de 145 kW	D
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 2. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	Stockage de fonte de récupération sur une surface de 200 m ² (soit 325 tonnes)	D
2921-1-b	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type circuit primaire fermé. 1.b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	- Circuit Tour fours 3 et 4 : 1 tour aérorefrigérante qui n'est pas du type « circuit primaire fermé » : 829 kW - Circuit Tour fours 1 et 2 : 1 tour aérorefrigérante qui n'est pas du type « circuit primaire fermé » : 799 kW soit une puissance totale de 1628 kW	D
2940-1-b	Application, cuisson, séchage de vernis, apprêt, colle, enduit sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), par procédé "au trempé" la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1000 litres. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au	Application de couches à l'eau sur les noyaux : 3 bacs de trempage d'une contenance unitaire de 60 litres soit un volume total de 180 litres.	D

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité maximale autorisée	Régime - (TGAP)
	<p>trempe". Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>b) Supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1000 litres</p> <p>Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la qualité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.</p>		

A (autorisation), D (Déclaration)

ARTICLE 3 – MODIFICATIONS APPORTEES A LA LISTE DES INSTALLATIONS ANNEXES

Ce présent article abroge et remplace l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2009.

Article 1.2.2. Liste des installations annexes (non classées)

- **Emploi et stockage de diisocyanate de diphénylméthane (MDI) : [rubrique 1158-B]**
 - atelier de noyautage : quantité maximale stockée : 4 conteneurs de 200 kg soit 800 kg (quantité employée : 20 kg/jour)
 - atelier de modelage : quantité maximale stockée : 0,2 kg (quantité employée : 0,04 kg/semaine)
Soit une quantité totale stockée : 800,2 kg

- **Emploi et stockage d'oxygène : [rubrique 1220]**
 - 2 cadres de 95 m³ sous pression 200 bars soit 257 kg
 - 2 bouteilles de 10,6 m³ chacune (2 x 14,3 kg)
Soit une quantité totale de 0,286 tonnes

- **Emploi et stockage d'acétylène : [rubrique 1418]**
 - 2 bouteilles de 7 kg (6 m³) chacune soit une quantité totale de 14 kg

- **Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés : [rubrique 1432]**
 - Capacité équivalente totale de 3,5 m³

Localisation	Nature	Catégorie	Quantité stockée (en m ³)	Capacité équivalente (en m ³)
Local stockage produits de noyautage	Diméthyléthylamine (DMEA)	A	0,3	3
	AVECURE 670 (durcisseur)	D	0,8	0,053
	AVECURE 370 (durcisseur)	C	0,8	0,053
Modelage	MASTIC ALU	B	0,008	0,007
Maintenance	Huiles hydrauliques	D	0,90	0,06
Extérieur Maintenance	Gasoil (fioul domestique)	C	3	0,20

- Emploi de liquides inflammables pour le noyautage : **[rubrique 1433]**
Capacité équivalente totale de 0,084 tonnes

Utilisation	Nom du produit	Catégorie	Quantité stockée (en tonne)	Capacité équivalente (en tonne)
Lubrification	Huile (concasseur)	D	0,9	0,06
Noyautage	Diméthyléthylamine (DMEA)	A	0,0024	0,024

- Pompe de distribution de gasoil : **[rubrique 1434]**
1 poste de distribution de 3,42 m³/h soit un débit équivalent de 0,68 m³/h
- Stockage de matières combustibles : **[rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663]**
- Mélange bentonite (80 %) - noir minéral (20 %) conditionné en big-bags de 1,5 tonnes : quantité entreposée : 30 tonnes (20 big-bags) **[rubrique 1510]**
 - Bois : produits de conditionnement (palettes, caisse bois) et déchets de bois (palettes cassées) : 250 m³ **[rubrique 1530]**
 - Cartons : produits de conditionnement : 50 m³ **[rubrique 1532]**
 - Résines : 0,810 m³
 - résine phénolique : conteneurs de 200 kg soit un volume total de 0,8 m³ (900 kg)
 - résine polyéther et résine polyuréthane : pots de 2 kg soit un volume total de 0,001 m³ (10 kg) **[rubrique 2662]**
 - Plastique : produits de conditionnement (housses) : 20 m³ **[rubrique 2663]**
- Fabrication de noyaux par polymérisation à froid de résines chimiques : **[rubrique 2661]**
- Noyautage (enrobage des noyaux en sable) par procédé ASHLAND (« boîtes froides ») : 20 kg/j
 - Modelage : 0,4 kg/j
- Soit une quantité totale de 0,021 tonne/jour
- Installations de combustion au gaz naturel de puissance totale 1088,7 kW : **[rubrique 2910-A]**
- 2 chaudières au gaz naturel de puissance unitaire de 42 kW et de 56 kW
 - 3 aérothermes d'une puissance totale de 172,6 kW
- Soit une puissance totale de 0,271 MW
- Atelier de charge d'accumulateurs : **[rubrique 2925]**
2 postes de charge (situés dans le magasin expédition) d'une puissance totale de 1,92 kW
- Développement de surfaces photosensibles : **[rubrique 2950]**
Surface traitée : 2 m²/j soit 470 m²/an (2 bains de traitements à base d'argentique d'une capacité unitaire de 20 litres et de 40 litres)

- Installation de production de rayons X : un générateur de 320 Kv
2 compresseurs, 4 installations de réfrigération
- Stockage de gaz :
Argon : 2 bouteilles d'une capacité unitaire de 10,5 m³ soit un poids total de 256 kg
- Transformateurs électriques : 6

Installation	Puissance nominale (kVA)	Nature du diélectrique
Transformateur chargement fusion	1000	Huile minérale
Transformateur fours 1 et 2	2400	
Transformateur fours 3 et 4	2500	
Transformateur compresseurs	630	
Transformateur sablerie	630	
Transformateur four thermique	400	

ARTICLE 4 – MODIFICATIONS APORTEES AUX CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDES

Ce présent article abroge et remplace l'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2009.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Secteur	Installations raccordées	Système de filtration*
1	Noyautage	3 machines à noyauter LAEMPE L20	/
1 bis		1 étuve de noyautage	/
2	Moulage	Sablerie / Moulage / Décochage	Filtre LÜHR
3	Parachèvement	Meulage / Ebarbage / Décochage	Filtre LÜHR

* Les installations de traitement sont précisées à titre indicatif

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS APORTEES AUX CONDITIONS GENERALES DE REJET

Ce présent article abroge et remplace l'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2009.

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

Secteur	N° de conduit	Hauteur (en m)	Diamètre ou section (en mm)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)
Noyautage	1	10	400	10 000	8
Noyautage	1 bis	10	360	2 500	5
Moulage	2	17	950	30 000	8
Parachèvement	3	18	1200	32 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS APORTEES AUX VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Ce présent article abroge et remplace l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2009.

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 21%.

Concentrations horaires en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n°1 bis	Conduit n° 2	Conduit n° 3
Poussières totales	20	5	20	5
Hg + Cd + Tl et composés	/	/	0,01	0,02
As + Se + Te et composés	/	/	0,05	0,03
Pb et composés	/	/	0,05	0,01
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	/	/	1	0,1
Aluminium	/	/	2	2
COV NM ⁽¹⁾ en équivalent carbone	110	110	70	/
COV de l'annexe III ⁽²⁾ (dont phénol, éthylamine, diéthylamine, diméthylamine et triéthylamine)	2	2	2	/
COV R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 et COV de l'annexe IV ⁽³⁾ (dont benzène)	2	0,1	2	/
Amine (dont la diméthyléthylamine)	5	5	5	/
Ammoniac	1	10	1	/

(1) COV NM : composés organiques volatils non méthaniques

(2) Composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté modifié du 2 février 1998

(3) Composés organiques volatils à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et halogénées étiquetées R40 telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et composés organiques volatils visés à l'annexe IV de l'arrêté modifié du 2 février 1998

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS APORTEES AUX VALEURS LIMITEES DES QUANTITES MAXIMALES DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Ce présent article abroge et remplace l'article 3.2.5. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2009.

Article 3.2.5. Valeurs limites des quantités maximales dans les rejets atmosphériques

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Durée de fonctionnement des machines à noyauter (conduits n° 1 et n°1 bis) : 16 heures/jour pendant 230 jours/an

Durée de fonctionnement de la sablerie-moulage-décochage (conduit n° 2) : 16 heures/jour pendant 230 jours/an

Durée de fonctionnement du meulage-ébarbage-décochage (conduit n° 3) : 16 heures/jour pendant 230 jours/an

Flux horaires en g/h	Conduit n° 1	Conduit n° 1 bis	Conduit n° 2	Conduit n° 3
Poussières totales	100	12,5	400	100
Hg + Cd + Tl et composés	/	/	0,3	0,3
As + Se + Te et composés	/	/	0,4	0,2
Pb et composés	/	/	0,5	0,2
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	/	/	18	3
Aluminium	/	/	50	50
COV NM ⁽¹⁾ en équivalent carbone	1500	275	1500	/
COV de l'annexe III ⁽²⁾ (dont phénol, éthylamine, diéthylamine, diméthylamine et triéthylamine)	10	5	50	/
COV R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 et COV de l'annexe IV ⁽³⁾ (dont benzène)	10	0,25	30	/
Amine (dont la diméthyléthylamine)	50	12,5	140	/
Ammoniac	10	25	20	/

Flux total	Flux horaire total des rejets canalisés en g/h	Flux annuel total des rejets canalisés (en kg/an)
Poussières totales	500	1840
Hg + Cd + Tl et composés	0,5	1,84
As + Se + Te et composés	0,5	1,84
Pb et composés	0,6	2,21
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	20	74
Aluminium	100	360
COV NM ⁽¹⁾ en équivalent carbone	2000	7300
COV de l'annexe III ⁽²⁾ (dont phénol, éthylamine, diéthylamine, diméthylamine et triéthylamine)	60	220
COV R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 et COV de l'annexe IV ⁽³⁾ (dont benzène)	40	150
Amine (dont la diméthyléthylamine)	190	700
Ammoniac	30	110

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS APPORTEES A L'AUTO-SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Ce présent article abroge et remplace l'article 9.2.1.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2009.

Article 9.2.1.1. Analyse des rejets canalisés

Paramètres	Fréquence d'analyses			
	Conduit n° 1	Conduit n°1 bis	Conduit n° 2	Conduit n° 3
Débit et vitesse d'éjection	Tous les 5 ans	Dans un délai de un an suivant la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
Poussières totales	Tous les 5 ans	Dans un délai de un an suivant la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
Hg + Cd + Tl et composés	/	/	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
As + Se + Te et composés	/	/	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
Pb et composés	/	/	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	/	/	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
Aluminium	/	/	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
COV NM ⁽¹⁾ en équivalent carbone	Tous les 5 ans	Dans un délai de un an suivant la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans	Tous les 5 ans	/
COV de l'annexe III ⁽²⁾ (dont phénol, éthylamine, diéthylamine, diméthylamine et triéthylamine)	Tous les 5 ans	Dans un délai de un an suivant la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans	Tous les 5 ans	/
COV R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 et COV de l'annexe IV ⁽³⁾ (dont benzène)	Tous les 5 ans	Dans un délai de un an suivant la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans	Tous les 5 ans	/
Amine (dont la diméthyléthylamine)	Tous les 5 ans	Dans un délai de un an suivant la notification du présent arrêté	Tous les 5 ans	/

Paramètres	Fréquence d'analyses			
	Conduit n° 1	Conduit n°1 bis	Conduit n° 2	Conduit n° 3
		puis tous les 5 ans		
Ammoniac	Tous les 5 ans	Dans un délai de un an suivant la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans	Tous les 5 ans	/

- (1) COV NM : composés organiques volatils non méthaniques
(2) Composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté modifié du 2 février 1998
(3) Composés organiques volatils à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et halogénées étiquetées R40 telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et composés organiques volatils visés à l'annexe IV de l'arrêté modifié du 2 février 1998

ARTICLE 9 – SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 10 – ECHEANCES

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès la notification du dit arrêté, exceptées celles relatives au conduit n°1 bis qui sont applicables dès la mise en service de l'étuve et du conduit n°1 bis. L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un justificatif de la mise en place effective de l'étuve et du conduit n°1 bis dans un délai de un an suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 12 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « La Fonte Ardennaise -Unité FA4 » et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Haybes.

A Charleville-Mezières, le 06 AVR. 2012

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-François de MANHEULLE